

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRETE N°

**portant renouvellement d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de SAINT-AVIT**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 arrivant à échéance le 19 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Avit du 3 février 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Avit, délimitée par un trait discontinu sur le plan annexé au présent arrêté. Ladite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé permettra la revitalisation du centre bourg grâce à la réhabilitation de bâtiments à vocation de commerce et services, l'aménagement d'espace d'accueil touristique et la restructuration de locaux pour maintenance du matériel communal.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Avit est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint-Avit. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Cette zone d'aménagement différé prendra effet au plus tôt le 20 septembre 2017.

ARTICLE 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

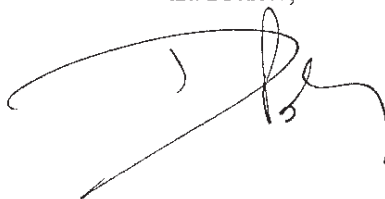
- au maire de la commune de Saint-Avit,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Avit, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 FEV. 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231063

**ARRÊTÉ N°
portant prorogation d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Saint-Avit**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-00303 du 24 février 2017 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Avit, dénommée « Le Bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit du 16 mai 2023 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé « Le Bourg » pour une durée de six ans ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Avit ;

Considérant que la période de six ans de la zone d'aménagement différé « Le Bourg » arrive à son terme le 20 septembre 2023, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans ;

Considérant que la commune de Saint-Avit demande que les conditions actées dans l'arrêté n°17-00303 du 24 février 2017 restent inchangées ;

Considérant que cette zone d'aménagement différé a pour objet la réhabilitation de bâtiments à vocation de commerce et services, l'aménagement d'espace d'accueil touristique et la restructuration de locaux pour la maintenance du matériel communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La zone d'aménagement différé dénommée « Le Bourg » est prorogée pour six ans à compter du 20 septembre 2023, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°17-00303 du 24 février 2017 ;

Article 2 – La commune de Saint-Avit reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Préfecture du Puy-de-Dôme
Direction Départementale des Territoires
1, rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 77 17 17 17
Site internet : www.puy-de-dome.fr

1/2

Article 3 – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L’avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

Article 4 – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

Article 5 – Le sous-préfet de l’arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Avit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d’annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

28 JUIN 2023



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

1000100000
63033 Clermont-Ferrand Cedex
Tribunal administratif
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex

2/2

